



Strasbourg, 5 mai 2008

CCJE-GT(2008)1REV3

**GROUPE DE TRAVAIL
DU CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS
(CCJE-GT)**

**14ème réunion
Lisbonne (Portugal), 22 – 24 avril 2008**

AVIS N°11(2007)

**DU CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)
À L'ATTENTION DU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

SUR

LA QUALITE DES DECISIONS JUDICIAIRES

PROJET DE STRUCTURE

***Les membres du CCJE-GT mentionnés dans le présent document sont invités à
envoyer leurs contributions au Secrétariat avant le 2 juin 2008***

PROJET DE STRUCTURE

INTRODUCTION GENERALE (A. LACABARATS)

A. Avant-Propos

- Importance de la question : pourquoi le CCJE a choisi de traiter cette question ? (« qualité » est omniprésente ; les juges sont concernés et doivent traiter eux-mêmes du sujet)
- Mandat du CCJE

B. Contexte général

- Acquis du Conseil de l'Europe : rappel des travaux du CCJE (avis) et des travaux des autres instances du Conseil de l'Europe sur cette question
- Travaux existants (autres que du Conseil de l'Europe) en la matière
- Analyse de la situation actuelle/grandes tendances (réponses au questionnaire)/Rapport de l'expert consultante

C. Définitions

C. 1. La notion de « décision judiciaire »

- Principales caractéristiques d'une décision judiciaire
- Différents types de décisions judiciaires: (i) en matière civile, pénale et administrative ; (ii) première instance, appel, cours supérieures ; (iii) provisoires, d'urgence, définitives ; (iv) collégiales prise à la majorité, y compris rôle du vote du président (un jugement ou avis divergents)
- Possibilité d'opinions minoritaires (votes pour et contre)

C. 2. La notion de « qualité des décisions judiciaires »

- La qualité des décisions judiciaires est une composante de la qualité de la justice
- Base juridique de la qualité des décisions judiciaires (Constitution, lois concernant l'organisation judiciaire, les tribunaux, les procédures, etc)
- Une décision judiciaire de qualité est un : (i) instrument de résolution des litiges en temps utile ; (ii) instrument de la sécurité/certitude juridique ; (iii) instrument d'efficacité de la procédure ; (iv) instrument pédagogique ; (v) moyen de paix sociale ; (vi) moyen d'innovation jurisprudentielle et doctrinale

PARTIE I - INDICATEURS DE LA QUALITE DES DECISIONS JUDICIAIRES

A. Eléments inhérents à la décision (P. MAFFEI/A. LACABARATS)

A. 1. La décision judiciaire elle-même

- Traitements des faits, des preuves et du droit dans la décision (varie en fonction du niveau d'instance – cf Cours suprêmes)
- Réponse à tous les aspects évoqués par les parties
- Nécessité de décisions motivées
- Intelligibilité du contenu de la décision (articulation lisible, suivant le modèle « introduction, faits, procédure, moyens des parties, solution - adéquation à la règle de droit -, motivation -

existence et pertinence -, exposé des opinions dissidentes)

- Rédaction dans un langage compréhensible/accessible pour le justiciable (interprétation)
- Simplification et clarté du langage utilisé par les tribunaux dans les jugements et les décisions (voir Avis N°7 du CCJE)
- Application de modèles standards et de bonnes pratiques uniformes Indépendance et impartialité de la décision, y compris la possibilité pour chaque juge d'opter pour son propre style
- Renvois aux principes interprétatifs, à la loi statutaire et à la jurisprudence existante
- Application cohérente/uniforme de la loi (à tous les degrés de juridictions ?/ cf systèmes de common law)
- Application effective du droit international (voir avis n°9 du CCJE) si nécessaire
- Longueur de la décision et le fait de trouver un bon équilibre entre compréhension et concision
- Effet d'une décision en tant que précédent (par ex. décisions des cours suprêmes)
- Délai de notification au justiciable
- Publicité de la décision, y compris les moyens de rendre la décision publique (lue en public, rendue publique dans un registre, communiquée aux parties et à certaines autres personnes, disponibilité de la décision dans une base de données et sur internet avec les exigences de la protection des données)
- Procédure claire et compréhensible en matière de voies de recours
- Explication, acceptation de la décision dans/par la société (voir Avis n°7 du CCJE)

A. 2. L'audience

- Déroulement de l'audience en toute transparence
- Respect du contradictoire
- Connaissance de la langue du procès

A. 3. La procédure et la gestion du dossier

- Capacité des juges à organiser et conduire les procédures de manière active et rapide/Célérité de traitement du dossier
- Égalité des armes et, de manière générale, respect de l'article 6 CEDH, y compris la rapidité des procédures
- Liberté de preuve
- Prise en compte des données économiques, sociales, éthiques nécessaires à la résolution du litige/Sensibilisation au contexte social, économique, éthique
- Traitement attentif des parties par le juge, interaction personnelle avec les parties en litiges
- Compréhension de la procédure par les parties
- Application de modèles standards et de bonnes pratiques uniformes

A. 4. L'exécution

- Décision exécutoire rendue dans un délai raisonnable à l'issue d'une procédure respectant le droit des parties
- Caractère exécutable de la décision (la décision doit contenir suffisamment de détails pour permettre l'exécution de la décision)
- Force exécutoire (au niveau national et international, y compris le Mandat d'arrêt Européen, etc.) y compris des systèmes obligatoires d'exécution (par les tribunaux eux-mêmes, les huissiers, les autorités administratives)

Certains indicateurs sont plus sensibles et plus difficiles à définir et à mesurer: indépendance et impartialité du juge, compétence et expérience du juge, légalité et transparence de la procédure, légalité et bien-fondé de la décision, égalité de traitement, interaction avec les parties et les avocats structure et techniques de motivation de la décision

B. Éléments externes à la décision (R. SABATO/A. ARNAUDOVSKA)

Il existe des éléments qui ne dépendent pas du juge et qui ont des conséquences sur la qualité de la décision judiciaire

B. 1. L'environnement du juge

- Formation des juges et du personnel des tribunaux, y compris activités spécifiques de formation (voir avis n°4 et 9 du CCJE)
- Recrutement des juges selon des critères rigoureux
- Ethique judiciaire et expertise professionnelle des juges
- Les conditions de travail du juge peuvent avoir des implications sur le produit final (décision)
- Organisation efficace des tribunaux
- Plus de temps pour rendre les décisions, combiné avec une réduction et une évaluation de la charge de travail (voir acquis pertinent du CoE), y compris en libérant le juge des tâches non judiciaires, en facilitant le transfert de juges (avec leur consentement et temporairement) pour réguler la charge de travail et rendre disponible la médiation et les autres méthodes alternations de règlements des litiges (voir avis n°6)
- Meilleure régulation de l'accès et de la charge de travail des cours suprêmes, si nécessaire avec l'introduction d'un contrôle (renvoyer en appel, système de filtrage) afin de permettre aux juridictions suprêmes de produire moins de jugements en nombre, tout en étant plus en détails, susceptible de faire jurisprudence pour uniformiser l'application de la loi
- Pratique du juge unique (voir avis existants du CCJE)
- Ressources humaines (y compris assistants/référendaires du juges), budgétaires (attribution d'un pourcentage significatif du budget national à la justice) et matérielles (technologies modernes, etc.) appropriées permettant de respecter entre autres les standards de l'article 6 de la CEDH (voir avis n°2 du CCJE)
- Qualité du personnel des tribunaux (y compris des interprètes des tribunaux) et surtout des assistants (formation)
- Accès aux sources (littérature) et information des juges, y compris des systèmes efficaces et accessibles de dissémination de la jurisprudence des tribunaux, y compris internationales et des tribunaux des organisations européennes (voir avis n°9 du CCJE)
- Engagements des juges

B. 2. Les autres professionnels

- Qualité de l'activité de la police
- Qualité du travail des instances administratives
- Qualité du travail des avocats
- Qualité du travail des experts
- Bonne gestion des relations avec les autres professionnels de la justice
- « Client orientation » des tribunaux/Interaction avec les parties et les avocats

B. 3. La législation et le contexte

- Travail des pouvoirs législatif et exécutif (par ex. qualité du droit procédural) (compatibilité des textes existants)
- Législation stable et de haute qualité (Rec(2004)5 du CoE – Mise en place par les Etats membres de vérifications de compatibilité de leurs projets, de leurs lois existantes, de leurs réglementations et de leurs pratiques avec l'article 6 de la CEDH)
- Contexte culturel et social (à la fois aux niveaux international et national), y compris la sensibilisation de la société aux questions de droit et de justice, seinsibilisation à leurs droits et devoirs
- Qualité de l'éducation au droit en général
- Qualité du droit de l'exécution/Procédures efficaces d'exécution des décisions
- Possibilité et qualité des méthodes alternatives de résolution des litiges
- Simplification des procédures

- Débats/dialogues sur la qualité, à la fois en interne et avec des acteurs extérieurs au système judiciaire

PARTIE II - L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES *(B. VAN LIEROP/O. AFONSO/J. CIVININI)*

A. Moyens d'évaluation

- Contrôle par les voies des recours : Voies de recours internes, recours auprès de la CEDH (violations de l'article 6), coopération avec la Cour européenne de justice (règles préliminaires pour les tribunaux des Etats membres de l'UE).
- Evaluations par les instances nationales ou internationales (CEPEJ) chargées de l'évaluation de la qualité globale de la justice (statistiques, plaintes des justiciables).
- Système intégré d'évaluation de la qualité de la justice et système spécifique d'évaluation de la qualité de la décision judiciaire (approches statistique/quantitative/qualitative)

B. Méthodes d'évaluation

- Description des méthodes existantes : systèmes d'appel, rapports annuels des tribunaux, recherches, discussions, réflexion permanente sur son propre travail
- Avantages de ces méthodes
- Nouvelles méthodes (« Benchmarks ») : projets pilotes, auto-évaluation et auto-formation, etc.
- Faiblesses et lacunes des systèmes existants d'évaluation (indicateurs non pertinents, méthodes ne reflétant pas la réalité, autorité évaluatrice non appropriée, etc)
- La décision de justice doit être évaluée dynamiquement dans le prisme du procès et de ses composantes
- L'évaluation peut être effectuée pour la majorité des types de décisions : décisions d'un tribunal, décisions d'une catégorie de juges (telle que les juges des tribunaux pour mineurs, les juges administratifs, etc.), décisions prises dans certains domaines (tels que les dommages, les crimes sexuels, etc.)
- L'évaluation doit être systématique
- Concerne aussi le contenu de la décision prise par le juge : certaines décisions détournent l'application de la loi, certaines décisions révèlent une mauvaise appréciation des faits ou de la loi ou révèlent une incompétence manifeste

C. Exclusion de certaines méthodes (ce que nous n'acceptons pas comme méthodes d'évaluation)

- L'évaluation de la décision ne peut se limiter à l'examen extérieur de l'acte ou à la constatation qu'elle est le résultat d'un procès équitable
- L'évaluation ne peut consister en une reconstitution des faits ou en un contrôle de l'interprétation de la règle de droit par le juge (évaluation de l'élaboration matérielle et non de l'élaboration intellectuelle de la décision)
- L'évaluation de la décision ne doit pas menacer l'indépendance du pouvoir judiciaire (ou des juges individuels)
- L'évaluation de la décision ne doit pas affecter la qualité de la décision (perte de qualité en préférant la quantité – affaires quantitatives contre affaires qualitatives)
- L'évaluation de la qualité des décisions sous forme d'évaluation de l'activité individuelle des juges en vue d'une promotion professionnelle ou d'une procédure de recrutement doit être exclue

D. Organisation et structure de l'évaluation

- Il doit exister une instance spécifique chargée d'une telle évaluation, avec des garanties de l'indépendance des juges telle que le Conseil de la Justice (voir avis n°10 du CCJE)
- « Ateliers d'auto-formation » impliquant des groupes de travail mixtes (juges, procureurs, avocats, etc.)
- Les juridictions suprêmes ne sont pas les instances les plus appropriées pour l'évaluation
- Organisation de réunions entre juges
- Rôle des associations de juges
- Importance des changements culturels et de l'ouverture d'esprit des juges